

PREFET DES LANDES

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Stockage temporaire de balles de PET sur la commune d'Angoumé

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage « SUEZ R&V », reçu complet le 30 juillet 2019, relatif au projet d'extension de l'installation existante située sur la commune d'Angoumé afin d'augmenter son activité de transit de balles de PET ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2002, autorisant la société SURCA à exploiter une installation de regroupement et tri/transit de déchets industriels banals ;

Vu les changements d'exploitants au profit de la société SITA Sud Ouest, puis SUEZ R&V ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement »
- qui consiste en l'utilisation d'une plate-forme déjà existante et d'un bâtiment existant pour réaliser le stockage temporaire de balles de PET, en attendant leur valorisation sur le site de Bayonne;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone d'activité constituée par l'ancien site industriel CALCIA ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique (Zone Natura 2000 Adour (référence FR7200724) et ZNIEFF de type 2 n° 720007930 "les Barthes de l'Adour: tronçon de Josse à Dax" à l'extérieur des limites du site) ;
- en dehors des zones inondables associées à l'Adour ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- l'implantation sur une plate-forme déjà imperméabilisée ;
- à terme, le projet engendrera une augmentation de trafic routier de 5 % par rapport à la situation actuelle ;
- les eaux pluviales transiteront par un déboureur/déshuileur ;
- la mise en place d'une vanne de sectionnement pour la collecte des eaux incendie ;
- la présence d'une réserve de 100 m³ d'eau pour la défense incendie ;
- la création d'îlots de stockage, leurs distances d'éloignement respectives et les distances d'éloignement vis-à-vis des bâtiments tiers ;
- l'absence d'odeurs associées aux balles de PET ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de stockage temporaire de balles de PET sur la commune d'Angoumé, présenté par le maître d'ouvrage « SUEZ R&V »,

- n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de stockage temporaire de balles de PET sur la commune d'Angoumé, présenté par le maître d'ouvrage « SUEZ R&V », n'est pas assujéti à une demande d'autorisation. Il ne relève pas de l'article R. 181- 46 II du code de l'environnement

Il est donc donné acte à la société SUEZ R&V de son projet d'extension de son installation située 51 rue Potier à Angoumé, en vue de réaliser le stockage temporaire de balles de PET.

Article 3 -

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 -


L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 -

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 2 août 2019

Pour Le préfet et par délégation
La responsable de l'unité départementale des Landes



Claire CASTAGNEDE-IRAOLA

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet des Landes

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Pau